

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

N° 32/2026

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA DÉAMBULATION D'UN
DÉFILÉ DU CARNAVAL A L'OCCASION DE LA
MANIFESTATION «WEEK-END EN FOLIE» LE SAMEDI
27 JUIN 2026**

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1.

Vu l'article 417-10 du Code de la Route,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu l'organisation d'un défilé à l'occasion du «Week-end en folie» les samedi 27 et dimanche 28 juin 2026,

Considérant qu'à l'occasion de ce carnaval, il est indispensable de restreindre momentanément la circulation pour des raisons de sécurité,

Considérant le Plan Vigipirate «URGENCE ATTENTAT» en vigueur et des mesures renforcées de sécurité à prendre pour toutes manifestations événementielles,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Il est autorisé la déambulation d'un défilé en musique organisé par la commune de Buchelay le samedi 27 juin 2026 de 11h00 à 12h30.

ARTICLE DEUX : En fonction de l'avancement du défilé, la circulation des véhicules sera momentanément interrompue dans les voies composant le parcours suivants :

- Rue Pasteur
- Rue du Val au Roi
- Rue Jean Louis Scialoux
- Rue Gabriel Péri
- Rue du Général Leclerc
- Rue Jean Jaurès
- Rue Pierre et Marie Curie
- Place Jules Trolliard
- Rue Pasteur

ARTICLE TROIS : Les voies reprises à l'article 2 ainsi que celles y donnant accès seront fermées et ré-ouvertes à la circulation en fonction de l'avancée du carnaval.

ARTICLE QUATRE : Pendant le passage du carnaval, les automobilistes stationnés dans les voies reprises à l'article 2 sont tenus de ne pas quitter leur emplacement.

ARTICLE CINQ : Les dispositions de circulation et de stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules circulant pour les besoins de sécurité et de secours.

ARTICLE SIX : Le service de Police Municipale est affecté à la sécurisation du défilé tout au long du parcours.

Un véhicule est placé à l'avant et à l'arrière du défilé afin de baliser et de sécuriser les participants.

ARTICLE SEPT : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUIT : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay

Buchelay, le 18 mai 2026



Affiché le: 22/05/2026

Je soussigné, Stéphane TREMBLAY, Maire de BUCHELAY certifie exacte le caractère exécutoire du présent arrêté,

